

La transition des fonctionnaires de l'ancienne vers la nouvelle structure des carrières

(toutes les références sont faites à l'annexe XIII du statut des fonctionnaires)

1. Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut (1^{er} mai 2004) : nouvelle dénomination du grade, même échelon (art. 2), même traitement de base (art. 7, par. 1);

$$\text{facteur multiplicateur} = \frac{\text{traitement de base provenant de l'ancienne grille}}{\text{montant d'application (traitement de base nouvelle grille)}} \quad (\text{art. 7, par. 2})$$

2. Après le 1^{er} mai 2004 et aussi longtemps qu'on reste dans le même grade :

- a) maintien de 8 échelons ; introduction de 8 échelons même dans les grades dans lesquels il y en avait moins (art. 8, par. 2);
- b) en cas d'avancement d'échelon : maintien du facteur multiplicateur, avec garantie simultanée de la valeur du nouvel échelon sous l'ancienne grille, au cas où celle-ci s'avère supérieure (art. 7, par. 2) ;
- c) durée moyenne dans le grade :
 - i) pour les fonctionnaires qui, sous l'ancien statut, avaient atteint leur fin de carrière :
 - (1) la carrière est prolongée par l'ajout de nouveaux grades ;
 - (2) des taux de promotion transitoires sont fixés par des dispositions statutaires directement applicables (articles 9 et 10) ;
 - ii) pour les autres fonctionnaires recrutés sous l'ancien statut : celle qui découle des modalités en vigueur dans l'institution avant le 1^{er} mai 2004 (anciens seuils) (art. 6)

⇒ CdJ – Modalités de promotion : application des seuils de promotion en vigueur avant le 1^{er} mai 2004 – possibilité de baisse de ces seuils dans le cas des taux mixtes (v. point 6 ci-dessous).

3. Lors de la première promotion sous le nouveau statut :

- a) pourcentage garanti d'augmentation du traitement de base, reflétant le report d'ancienneté d'échelon sous l'ancien statut (art. 7, par. 5);
- b) classement au 1^{er} échelon du grade supérieur (art. 7, par. 7);
- c) nouveau calcul du facteur multiplicateur :

facteur multiplicateur =
$$\frac{\text{nouveau traitement de base résultant du calcul prévu au point a)}}{\text{montant d'application (traitement de base prévu dans la nouvelle grille pour son nouveau grade)}}$$
 (art. 7, par. 6)

4. Deux ans après la première promotion sous le nouveau statut:

a) Si le nouveau facteur multiplicateur est inférieur à 1 :

- i) si —et aussi longtemps que— le facteur multiplicateur n'a pas atteint 1 : Le traitement de base est augmenté de *la valeur* de l'avancement d'un échelon entier (4,2%) *sans progression* d'échelon — L'intéressé reste au 1^{er} échelon (art. 7, par. 7);
- ii) si, après une telle augmentation de 4,2%, le facteur multiplicateur qui en résulte est supérieur à 1, l'intéressé obtient le traitement de base de la nouvelle grille (fm = 1) et l'excédent qui non versé en rémunération est converti en ancienneté dans l'échelon 1 sans fm — Fin de la transition et intégration dans la nouvelle grille (art. 7, par. 7).

b) Si le nouveau facteur multiplicateur est supérieur à 1 : v. affaire pendante F-22/07, Lafili c/ Commission.

5. En cas de promotion ultérieure (après la première) sous le nouveau statut alors que le facteur multiplicateur reste toujours inférieur à 1 : maintien du facteur multiplicateur (art. 7, par. 8) — augmentation salariale de 13,1% — continuation du processus sous point 4, a), jusqu'à la fin de la transition et l'intégration dans la nouvelle grille.

6. **CdJ- Modalités de promotion** : Après la première promotion sous le nouveau statut :

a) si l'intéressé se retrouve, dans son nouveau grade, avec des fonctionnaires recrutés sous l'ancien statut et non encore promus sous le nouveau statut : définition de seuils mixtes ;

Le taux applicable sera calculé, année après année et grade par grade, selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{NEP} \times \text{taux historique}) + (\text{DP} \times \text{taux nouveau statut})}{\text{Population totale dans le grade}}$$

NEP : non encore promus

DP : déjà promus

(Conclusions de la procédure de concertation entre l'administration de la Cour de justice et l'Union Syndicale au sujet de la mise en œuvre des nouvelles dispositions statutaires relatives aux promotions, octobre 2006)

b) au cas contraire, ce sont les taux du nouveau statut qui s'appliquent dans le nouveau grade.